DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT

Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 23
Nombre de représentés : 10
Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n°2016-157

VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES

INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 22 septembre 2016 et affichée le 22 septembre 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 06 OCT 2016

LE MAIRE

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Olivier HOARAU

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le jeudi 29 septembre, le Conseil municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila Mahé 2ème adjointe, M. Bernard Robert 3ème adjoint, Mme Jasmine Béton 4ème adjointe, Mme Annie Mourgaye 5ème adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6ème adjoint, Mme Cala M'Rhéhouri 7ème adjointe, Mme Annick Le Toullec 8ème adjointe, M. Jean-Claude Maillot 9ème adjoint, M. Armand Mouniata 10ème adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, Mme Karine Mounien, Mme Karine Infante, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : Mme Paulette Lacpatia 1ère adjointe (par M. Olivier Hoarau), M. Sergio Erapa 11ème adjoint (par Mme Dalila Mahé 2ème adjointe), M. Ludovic Latra (par M. Jean-Paul Babef), M. Jean-Hubert M'Simbona (par M. Jean-Bernard Gaillac), Mme Catherine Gossard (par Mme Annick Le Toullec 8ème adjointe), Mme Dorisca Tiburce (par Mme Bibi-Fatima Anli), M. Brandon Incana (par M. Alain Iafar), Mme Sabine Le Toullec (par M. Daniel Vassinot), Mme Mémouna Patel (par M. Henry Hippolyte), M. Patrick Jardinot (Mme Valérie Auber).

Arrivé (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absent (s): M. Wilfrid Cerveaux, Mme Mikaëla Latra, M. Hary Auber, Mme Firose Gador, M. Patrice Payet.

.....
.....

Affaire n°2016-157

VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES
INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » en date du 20 septembre 2016,

Vu le rapport présenté en séance du 29 septembre 2016 relatif à la valorisation des ressources humaines pour l'instauration du Compte Épargne-Temps,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les modalités relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du Compte Épargne-Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans le rapport.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

Olivier HOARAU

VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES
INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Le présent rapport vise à mettre en place le Compte Epargne Temps dans la collectivité et à fixer les règles de son utilisation.

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

L'ouverture du CET

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps.
Par exception, les agents dont le temps de travail est annualisé ne peuvent en bénéficier.
Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET.
S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux (art. 2 décret n°2004-878 du 26 août 2004).
L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année avant le 1er octobre de l'année en cours. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération.
Exceptionnellement, lors de la mise en place du CET, les demandes d'ouverture pourront être faites jusqu'au 1er décembre 2016.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels à condition de prendre au minimum 20 jours de congés annuels dans l'année, durée proratisée pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.
Par dérogation et à titre exceptionnel les CET alimentés en 2016 ne tiendront pas compte de cette condition.

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.
Par dérogation et à titre exceptionnel les CET ouverts en 2016 pourront dépasser cette limite.
En conséquence, et à partir de 2017, les CET dont le nombre de jours est supérieur à 60, ne pourront plus être alimentés jusqu'à ce qu'ils redescendent en dessous du plafond des 60 jours.

Procédure d'alimentation du CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.
Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 30 octobre de l'année N.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an .Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires selon les modalités prévues à l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985. Par dérogation, l'agent épuisant les congés épargnés sur le CET peut s'absenter de la collectivité pendant plus de 31 jours consécutifs.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps
- en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public ; il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités de transfert des droits à congés accumulés Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente d'affectation.

- en cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.
Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité ; l'agent conserve notamment :
- ses droits à l'avancement et à la retraite
- le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 ; la période de congé en cours au titre du CET est alors suspendue
- la rémunération qu'il percevait avant l'octroi du congé

CLÔTURE DU CET
Le C.E.T doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Le comité technique a été consulté le 20 septembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de mise en place du Compte Epargne Temps tel que prévues dans le présent rapport.

Affaire suivie par la Direction des Ressources Humaines

ANNEXE 1

Ville du Port

COMPTE EPARGNE - TEMPS

Lettre de demande d'ouverture et de première alimentation

de M .....

Grade .....

Service.....

Direction .....

Quotité travail (TC/TP/TNC).....

Monsieur le Maire,

En application du décret n° 2004 – 878 du 26 Août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et de la délibération du 04 octobre 2016 fixant les modalités du compte épargne temps dans la collectivité, je demande l'ouverture d'un compte épargne-temps.

Je souhaite un premier versement sur mon compte épargne temps de..... jours dont :

- ..... jours de congés annuels (au moins 20 jours de congés acquis au titre de l'année doivent avoir été pris)
- ..... jours ARTT
- ..... jours de repos compensateurs ou récupération

au titre de l'année .....

J'atteste avoir pris connaissance des conditions de mise en oeuvre du CET.

Fait à.....,

le.....

Signature de l'agent

Visa du responsable de service

Décision de l'autorité administrative

Reçu le :.....

Accord : ☐

Refus : ☐

Si refus, motivation :.....

Signature

ANNEXE N°2

DEMANDE ANNUELLE D'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

A transmettre au service gestionnaire au plus tard le 30 octobre de l'année N

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.

Je soussigné(e),

Nom		
Prénom		
Service		
Statut	☐.....Titulaire	☐ Non-titulaire
Grade (ou emploi)		
Date d'ouverture du CET :		

Demande, au titre de l'année ....., le versement sur mon compte épargne temps de ..... jours (dans la limite de 60 jours) dont :

☐ ..... jours de congés annuels non pris (supérieurs à 20 pour un temps complet)

☐ ..... jours ARTT

☐ (Le cas échéant) ..... jours de repos compensateurs ou récupération

L'agent	**La collectivité**
Fait à Le Signature	☐ La demande d'alimentation du CET est prise en compte ☐ La demande d'alimentation du CET ne peut être prise en compte *Motif* : Date et signature de l'autorité territoriale

ANNEXE N°3

INFORMATION ANNUELLE
JOURS EPARGNES ET CONSOMMES SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Nom		
Prénom		
Service		
Statut	☐.....Titulaire	☐ Non-titulaire
Grade (ou emploi)		
Date d'ouverture du CET :		

☐ A la date du 31 décembre ..... le solde de votre compte épargne temps est de ..... jours.

☐ Au cours de l'année ....., vous avez utilisé ..... jours sous forme de congés.

Détail des jours utilisés au cours de l'année	
Du..... au.....	..... jours
Du..... au.....	..... jours
Du..... au.....	..... jours

☐ Dans l'hypothèse où le solde de jours épargnés est égal à 60, vous êtes informé(e) de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

L'agent	**La collectivité**
Fait à : Date et signature	Fait à : Date et signature de l'autorité territoriale